Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.39

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)130411-CDC-1242

sur

« les modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel proposées par la SA Fluxys Belgium »

prise en application de l'article 15/1, § 3, 7° et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 82 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

11 avril 2013

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, conformément à l'article 15/1, § 3, 7°, et à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), et à l'article 82 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), la demande d'approbation des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel proposées par la SA Fluxys Belgium.

Ladite demande a été soumise par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) à la CREG par lettre au porteur avec accusé de réception le 6 mars 2013 sous la forme de six documents distincts, à savoir :

- la lettre d'accompagnement de la demande ;
- les commentaires de la Febeg concernant les *Prisma General Terms and Conditions* ;
- le Contrat standard révisé pour le Transport de gaz naturel ;
- l'annexe A révisée « Modèle de transport » du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel ;
- l'annexe B révisée « Souscription et Allocation de Services » du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel ;
- le Programme adapté de Transport de gaz naturel.

Le 5 avril 2013, la CREG a reçu un courrier de Fluxys Belgium auquel était jointe une version adaptée de l'annexe B « Souscription et Allocation de Services » du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel. Dans cette version, la phrase suivante a été ajoutée à la fin de l'article 4.5 de l'Appendice 1 « Conditions Générales pour l'Utilisation de la Plateforme de Capacité Primaire PRISMA primary » : « La souscription de capacités sur le marché primaire via PRISMA primary en utilisant le PIN ne sera possible qu'après avoir reçu une Access Key (Article 5 paragraphe 5). ».

La présente décision comporte quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. Les antécédents de la présente décision sont exposés dans la deuxième partie. La troisième partie contient l'évaluation de la demande. Enfin, la quatrième présente la conclusion.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 11 avril 2013.

I. CADRE LEGAL

1. La compétence d'approbation de la CREG

1. En application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 29°, de la loi gaz, la CREG approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires et sont publiées par la CREG sur son site Internet.

En application de l'article 15/1, § 3, 7°, de la loi gaz, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion qu'il notifie entre autres à la CREG. La CREG approuve ce projet et peut lui demander, de façon motivée, de modifier ses règles dans le respect des règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER. En application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 30°, de la loi gaz, la CREG surveille la gestion de la congestion du réseau de transport de gaz naturel, y compris les interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion, en conformité avec l'article 15/1, § 3, 7°, de la loi gaz.

Les modifications proposées au Contrat standard de transport de gaz naturel, au Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et au Programme de Transport de gaz naturel portent sur des méthodes d'accès aux infrastructures transfrontalières, et plus précisément sur l'attribution de capacité transfrontalière. Puisque ces règles contiennent également des méthodes pour la gestion de la congestion sur les infrastructures transfrontalières, l'évaluation de la demande par la CREG est réalisée non seulement sur la base de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 29°, de la loi gaz, mais aussi sur la base de l'article 15/1, § 3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 30°, de la loi gaz.

2. Etant donné que les méthodes proposées doivent en outre être intégrées dans le Contrat standard de transport de gaz naturel et dans le Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel visés aux articles 109 et 111 du code de bonne conduite, l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz constitue également une base juridique pour la présente décision[1]. En application de l'article susmentionné de la loi gaz, la CREG approuve en effet les conditions principales d'accès aux réseaux de transport. Depuis la loi du 27 décembre

[1] Voir également les articles 29, § 1, et 77, § 1, du code de bonne conduite

2006 portant des dispositions diverses[2], le terme « conditions principales » est défini à l'article 1er, 51°, de la loi gaz comme « le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes ». Les conditions principales sont, pour l'application du code de bonne conduite, composées des contrats standards et des règlements d'accès pour le transport de gaz naturel, de GNL et de stockage (article 3 du code de bonne conduite).

En vertu de l'article 82 du code de bonne conduite, la CREG évalue enfin les modifications proposées au programme de transport de gaz naturel.

3. Le Contrat standard de Transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel, le Programme de transport de gaz naturel et leurs modifications se font après consultation des utilisateurs du réseau dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

En outre, l'article 107 du code de bonne conduite stipule que les contrats standards, les règlements d'accès et les programmes de services ainsi que leurs modifications sont publiés sans délai sur le site Internet du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur. La CREG détermine dans sa décision d'approbation la date à laquelle ils entrent en vigueur.

2. Réserve

4. La CREG réitère sa réserve faite dans des décisions antérieures, comme la décision (B)111103-CDC-1121[3] du 3 novembre 2011 et la décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012[4], dans laquelle elle stipule que l'arrêté royal du 23 décembre 2010 est, depuis l'expiration du délai de transposition le 3 mars 2011, devenu contraire à l'article 41(6) de la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : la Directive 2009/73/CE), dans la mesure où cet acte du Roi contient des méthodes pour fixer des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux.

[2] *MB*, 28 décembre 2006 ;
[3] Décision (B)111103-CDC-1121 du 3 novembre 2011 relative aux modifications du contrat standard pour l'accès du client final au réseau de transport de gaz naturel (appelé « contrat standard de raccordement ») proposées par la SA Fluxys, §§ 5 et 6 ;
[4] Décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la SA Fluxys, § 17 ;

La CREG souhaite signaler que l'article 15/1, § 3, 7°, et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 30°, de la loi gaz, sont contraires aux articles 39.4.a) et 41.9 de la Directive 2009/73/CE dans la mesure où ils organisent une concertation obligatoire et permanente entre la CREG et la Direction générale de l'Energie dans le cadre de l'approbation et de la modification des règles de gestion de la congestion.

La base légale du code de bonne conduite et les dispositions susmentionnées pourraient par conséquent être compromises dans la mesure de leur contradiction avec les dispositions de la Directive 2009/73/CE. Le fait que la CREG continue de les appliquer ne porte donc pas préjudice à la décision future d'une instance judiciaire compétente en la matière[5].

3. Allocation de capacité transfrontalière sur la base d'enchères

5. Les modifications proposées au Contrat standard de Transport de gaz naturel, au Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et au Programme de Transport de gaz naturel visent à organiser des enchères de capacité transfrontalière dans l'attente du code de réseau européen pour l'attribution de capacités de transport de gaz naturel.

En vertu des articles 6 et 8 du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (ci-après : le Règlement (CE) n° 715/2009), ENTSO-G a en effet développé un code de réseau pour l'attribution de capacités de transport de gaz naturel (ci-après: NC CAM) sur la base de l'orientation cadre pour l'allocation des capacités proposée par l'ACER le 3 août 2011. Le 9 novembre 2012, l'ACER a remis le NC CAM à la Commission européenne sous réserve de quelques modifications. En janvier 2013, la Commission européenne a lancé une procédure de comitologie qui devrait conduire à la fixation par Règlement du NC CAM d'ici à la fin 2013.

Les modifications proposées au Contrat standard de Transport de gaz naturel, au Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et au Programme de Transport de gaz naturel visent plus particulièrement une mise en œuvre précoce sur base volontaire du NC CAM.

[5] La CREG a dénoncé ces contradictions avec la directive ainsi que d'autres contradictions dans sa requête en annulation d'une série de dispositions de la loi du 8 janvier 2012 devant la Cour constitutionnelle et dans sa plainte en manquement auprès de la Commission européenne, http://www.creg.be/fr/jurisprud.html ;

Dès que le NC CAM, qui prévoit un système obligatoire d'enchères, sera contraignant, les dispositions concernées primeront sur les éventuelles dispositions de la législation nationale incompatibles avec celles-ci.

6. La CREG estime que l'organisation d'enchères de capacité transfrontalière constitue une méthode d'allocation acceptable en attendant que le NC CAM acquiert force obligatoire.

7. En application de l'article 13.1, deuxième alinéa, du Règlement (CE) n° 715/2009[6], les Etats membres ont la faculté de décider que les tarifs peuvent aussi être fixés selon des modalités faisant appel au marché, par exemple les enchères, pour autant que ces modalités et les recettes qu'elles génèrent soient approuvées par l'autorité de régulation.

En application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 29°, de la loi gaz, la CREG approuve les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

L'organisation d'enchères de capacité transfrontalière constitue incontestablement une méthode d'accès à l'infrastructure transfrontalière.

8. En outre, l'article 12.2 du Règlement (CE) n° 715/2009 stipule que les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

La CREG doit veiller à la mise en oeuvre de cette responsabilité du gestionnaire conformément au Règlement (CE) n° 715/2009, en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 24°, de la loi gaz.

9. Enfin, l'article 13.1, quatrième alinéa, du Règlement (CE) n° 715/2009 stipule que les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont non discriminatoires et fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport et que les mécanismes de répartition des coûts et la méthode de fixation des tarifs concernant les points d'entrée et de sortie sont approuvés par les autorités de régulation nationales.

[6] Le Considérant (9) du Règlement (CE) n° 715/2009 stipule que le recours à des modalités faisant appel au marché, telles que les enchères, afin d'établir les tarifs doit être compatible avec les dispositions de la directive 2009/73/CE ;

Conformément à l'article 41.6.a) de la Directive 2009/73/CE, la CREG doit au moins être compétente pour fixer ou approuver la méthodologie tarifaire[7].

10. Le point de départ des modifications proposées est que la capacité transfrontalière est vendue aux enchères à un tarif régulé. Ce tarif régulé est le prix de réserve qui sert de prix de base pour l'enchère. Pendant le processus de vente aux enchères, une prime peut se former, en plus de ce prix de réserve, en fonction de l'offre et de la demande du produit. Le prix à payer sera la somme de ce prix de réserve et de la prime. Le prix payé ne sera jamais inférieur aux tarifs approuvés par la CREG (basé sur les coûts).

[7] Requête en annulation de plusieurs dispositions de la loi du 8 janvier 2012 auprès de la Cour constitutionnelle, § 369, http://www.creg.be/fr/jurisprud.html ;

II. ANTECEDENTS

11. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le Contrat standard de Transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et le Programme de Transport de gaz naturel de Fluxys Belgium.

12. Comme détaillé au paragraphe 5 de la présente décision, ENTSO-G a développé, en application des articles 6 et 8 du Règlement (CE) n° 715/2009 un NC CAM sur la base de l'orientation cadre pour l'allocation des capacités qui a été présenté par l'ACER le 3 août 2011. Le 9 novembre 2012, l'ACER a remis le NC CAM à la Commission européenne sous réserve de quelques modifications. En janvier 2013, la Commission européenne a entamé la procédure de comitologie qui devrait conduire à la fixation par Règlement du NC CAM d'ici fin 2013.

13. Le NC CAM prévoit que la capacité de transport aux points d'interconnexion entre les zones d'entrée et de sortie au sein de l'Union européenne soit attribuée par le biais d'enchères sur la base de durées standardisées (année, trimestre, mois et jour) et d'un calendrier d'enchères commun. Dans la mesure où une capacité ferme est disponible des deux côtés de ces points d'interconnexion, celle-ci est proposée sous la forme de produits regroupés. Le NC CAM prévoit également la création de plateformes électroniques pour les enchères de capacités sous la gestion commune des gestionnaires de réseau.

14. Sur la base de leur expérience avec de telles plateformes, les gestionnaires respectifs de Capsquare, de Link4Hubs et de Trac-X ont annoncé fin avril 2012 qu'ils souhaitaient créer une plateforme commune pour la réservation de capacité de transport sur leurs points d'interconnexion respectifs. Ce projet, initialement lancé pour la région de l'Europe du Nord-Ouest (Danemark, Pays-Bas, Allemagne, France et Belgique) a été ouvert à d'autres gestionnaires de réseau. Dans l'intervalle, les gestionnaires de réseau de l'Autriche et de l'Italie y ont accédé et les gestionnaires de réseau du Royaume-Uni, du Portugal, de l'Espagne et de la Slovénie ont fait part de leur intérêt pour le projet.

15. La plateforme commune pour les enchères de capacité de transport sur les points d'interconnexion sera gérée par PRISMA, créée le 1er janvier 2013, et qui compte aujourd'hui 19 gestionnaires de réseau parmi ses membres. Cette plateforme d'enchères est opérationnelle depuis le 1er avril 2013 et propose, sur les points d'interconnexion entre les zones d'entrée et de sortie des gestionnaires de réseau soutenant le projet, de la capacité de transport regroupée répartie dans le temps conformément au NC CAM. Comme le NC

CAM n'a pas encore été fixé dans le cadre d'un Règlement (voir le paragraphe 12 ci-dessus), cette initiative est un projet pilote. L'objectif est d'acquérir de l'expérience en matière de systèmes d'enchères, de regroupement de capacité de transport aux points d'interconnexion et d'harmonisation de l'échange de données entre gestionnaires de réseau voisins, et ce, en perspective de la mise en œuvre définitive du NC CAM.

16. Fluxys Belgium est membre fondateur de PRISMA et en est un partenaire actif. Il a été convenu en concertation avec la CREG que, dans une première phase, de la capacité de transport *day ahead* serait vendue aux enchères aux points d'interconnexion suivants par le biais de la plateforme PRISMA à partir du 17 avril 2013 :

- Zelzate 1 et Fourons-le-Comte : connexion entre ZTP (Fluxys Belgium) et TTF (GTS)
- Blaregnies Troll : connexion entre ZTP (Fluxys Belgium) et Peg Nord (GRTGaz)
- Eynatten 1 : connexion entre ZTP (Fluxys Belgium) et GasPool (Gascade)
- Eynatten 2 : connexion entre ZTP (Fluxys Belgium) et NCG (OGE, Thyssengas et Fluxys TENP)

17. Afin de permettre l'offre de capacité de transport par le biais de PRISMA, il convient de modifier à divers endroits le Contrat standard de Transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et le Programme de Transport de gaz naturel. Après concertation avec la CREG, Fluxys Belgium a soumis pour consultation aux acteurs du marché un projet de Contrat standard de Transport de gaz naturel, de Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et de Programme de Transport de gaz naturel modifiés. La consultation a été lancée le 9 janvier 2013 et s'est clôturée le 8 février 2013. Les utilisateurs du réseau n'ont fait part d'aucune remarque ni d'aucun commentaire.

18. Un deuxième cycle de consultation concernant les *General Terms and Conditions* relatives à l'accès à la plateforme PRISMA a été lancé le 19 février 2013 et s'est clôturé le 27 février 2013. Fluxys Belgium a reçu plusieurs commentaires et signale dans son courrier du 6 mars 2013 que la plupart de ces commentaires ne s'appliquent plus à la dernière version des *Prisma General Terms and Conditions*.

19. Cette nouvelle version des *Prisma General Terms and Conditions* a été rédigée après que la CREG ait fait savoir à Fluxys Belgium et PRISMA qu'elle avait constaté plusieurs problèmes fondamentaux dans la version initiale de ces conditions. Ces problèmes concernaient principalement les points suivants :

1. le manque de clarté des procédures d'enregistrement et d'approbation du *shipper* ;

2. l'absence de caractère raisonnable des dispositions relatives à l'exclusion des *shippers* de la plateforme PRISMA. A cet égard, la CREG suggère de prendre comme exemple les règles CASC ;
3. plusieurs imprécisions concernant la clause relative à la confidentialité des données ;
4. le manque de réciprocité de la clause de responsabilité ;
5. la portée étendue de la clause de force majeure.

Suite aux remarques de la CREG, appuyées par plusieurs autres régulateurs, PRISMA a modifié les *General Terms and Conditions* susmentionnées, ou les Conditions générales pour l'utilisation de la plateforme de capacité primaire, et a publié cette nouvelle version sur son site Internet le 19 février 2013 (en vue de son application à partir du 1er avril 2013).

PRISMA a signalé aux régulateurs européens concernés qu'elle n'était pas en mesure de traiter la remarque relative à la clause de responsabilité, car celle-ci nécessitait une analyse et une concertation juridiques approfondies avec l'assureur.

PRISMA s'est toutefois engagée à y revenir et à organiser une consultation relative aux Conditions générales précitées et aux performances de la plateforme de vente aux enchères au cours du troisième trimestre de 2013. Selon PRISMA, cette consultation se déroulera en étroite collaboration avec les régulateurs et les gestionnaires de réseau de transport concernés.

Cette nouvelle version des Conditions générales fait partie intégrante du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et a été reprise dans l'appendice joint à l'Annexe B, intitulée « Souscription et Allocation de Services ».

20. Le 6 mars 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG la demande d'approbation de la modification du Contrat standard de Transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de Transport de gaz naturel. Les documents soumis pour approbation sont examinés ci-dessous.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

1. Le Contrat standard de Transport de gaz naturel

21. Le Contrat standard de Transport de gaz naturel soumis pour approbation par Fluxys Belgium à la CREG contient le contrat ainsi que trois annexes, à savoir le formulaire de confirmation des services de transport réservés (annexe 1), les conditions générales (annexe 2) et la liste des définitions (annexe 3).

22. Comme l'utilisateur du réseau peut dorénavant réserver une série de services de transport via la plateforme PRISMA et que ces services sont attribués par le biais de ventes aux enchères, l'utilisateur du réseau devra payer (le cas échéant) la prime d'enchères en plus du tarif régulé. Dans ce cadre, l'article 5.1 des conditions générales (annexe 2) est adapté et les mots « Tarif Régulé » sont remplacés par « indemnité » conformément à l'annexe A du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel. Pour cette même raison, l'article 16.3 est adapté là où cela s'avère nécessaire. La CREG signale qu'il est préférable d'utiliser le terme « prix à payer » au lieu du terme « indemnité ».

23. La liste des définitions (annexe 3) du Contrat standard de Transport de gaz naturel est modifiée comme suit :

- Confirmation de Services : cette définition est adaptée car les utilisateurs du réseau ont la possibilité, à partir du 17 avril 2013, de réserver des services par le biais de la plateforme électronique gérée par plusieurs gestionnaires du réseau de transport (en l'espèce, PRISMA).
- Valeur Calorifique Supérieure : cette définition est ajoutée.
- Mois gazier : par souci de clarté, les mots « heure locale » sont remplacés par « heure belge ».
- Gigawattheure : cette définition est ajoutée.
- Joule ou J : cette définition est ajoutée.
- Kelvin ou K : cette définition est ajoutée.
- Kilowattheure ou kWh : cette définition est ajoutée.
- m^3(N)/h : cette définition est ajoutée.
- Indemnité mensuelle de capacité : les mots « Tarifs Régulés » sont supprimés (voir le paragraphe 22).
- Facture mensuelle FIX : les mots « Tarifs Régulés » sont supprimés (voir le paragraphe 22).

24. La CREG n'a aucune remarque relative à ces adaptations. La suppression du terme « tarifs régulés » ou son remplacement par le terme « indemnité » ne signifie pas, comme exposé au paragraphe 10 de la présente décision, que les tarifs régulés ne sont plus d'application. Les autres modifications ont pour but, par souci de clarté, d'ajouter une série de nouvelles définitions et de rendre possible le système de réservation par le biais d'une plateforme électronique. Ces modifications sont conformes aux exigences en matière de transparence et de non-discrimination.

2. Le Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel

2.1. Annexe A : Modèle de transport

25. L'annexe A, intitulée « Modèle de transport », du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel soumise pour approbation contient successivement une liste de définitions des termes qui s'appliquent spécifiquement pour cette annexe, les règles opérationnelles applicables à l'utilisation des différents services de transport, les règles opérationnelles relatives à l'équilibre du réseau et les règles en matière de facturation.

26. L'article 2.1 contient les conventions relatives aux dénominations et est complété par les indices a pour les enchères et les indices tsaY, tsaQ, tsaM et tsaD pour les services de transport réservés via la plateforme d'enchères électronique avec une durée respective d'un an (Y), d'un trimestre (Q), d'un mois (M) et d'un jour (D).

27. L'article 2.2 présente les définitions spécifiques d'application à la présente annexe et est complété par les définitions d'« Enchère », de « Trimestre Gazier », d'« AP » et de « MTSR ». Le terme « AP » fait référence à la prime d'enchère des différents services de transport proposés par le biais de la plateforme électronique et le terme « MTSR » renvoie aux services de transport réservés par le biais de la plateforme électronique.

28. L'article 9.2.1.1 décrit les Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points d'Interconnexion. Tous les services de transport sont facturés au tarif régulé par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Concernant les services de transport réservés via la plateforme électronique, une prime d'enchère est comptée (le cas échéant) en plus du tarif régulé. Cette prime d'enchère sera mentionnée sur une ligne distincte sur la facture.

29. La CREG n'a aucune remarque concernant ces adaptations qui visent à rendre possible le système de réservation de capacité par le biais d'enchères. Ces adaptations sont conformes aux exigences en matière de transparence et de non-discrimination.

2.2. Annexe B : Souscription et allocation de services

Annexe B

30. L'annexe B, intitulée « Souscription et Allocation de services », du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel soumise pour approbation contient successivement une liste de définitions des termes qui s'appliquent spécifiquement pour cette annexe, la manière dont les utilisateurs du réseau doivent s'enregistrer, les règles applicables au marché primaire et les règles applicables au marché secondaire. Les Conditions Générales pour l'Utilisation de la Plateforme de Capacité Primaire PRISMA figurent à l'appendice 1.

31. L'article 4 de l'annexe B est adapté afin de rendre possible la réservation de services de transport par le biais de PRISMA. A partir du 17 avril 2013, de la capacité *day ahead* sera dans un premier temps proposée sur plusieurs points d'interconnexion (voir le paragraphe 16) via PRISMA. Fluxys Belgium continue évidemment de proposer tous les autres services de transport sur ces points d'interconnexion ainsi que tous les services de transport sur les points d'interconnexion qui ne sont pas encore repris dans le système d'enchères de PRISMA.

32. L'article 4.1 contient les règles de souscription et d'allocation de services aux points d'interconnexion via Fluxys Belgium. Ces règles restent inchangées et restent d'application telles quelles. La référence à l'article 4.1.1 aux plateformes développées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport voisins est supprimée, car elle est dorénavant reprise à l'article 4.2.

33. L'article 4.2 comprend les règles de souscription et d'attribution de services aux points d'interconnexion via une ou plusieurs plateformes développées dans le cadre de la collaboration avec d'autres gestionnaires de réseau de transport (en l'espèce PRISMA). Afin de souscrire à des services de transport par le biais de PRISMA, l'utilisateur du réseau devra préalablement s'enregistrer auprès de Fluxys Belgium en signant le Contrat standard de Transport de gaz naturel. Ce faisant, l'utilisateur du réseau accepte également les Conditions Générales pour l'Utilisation de la Plateforme de Capacité Primaire figurant à

l'appendice 1 de cette annexe B. Les règles d'attribution sont celles décrites dans la version actuelle (non contraignante) du NC CAM (voir le paragraphe 5).

34. Compte tenu de ce qui est exposé au point I.3 de la présente décision, la CREG n'a aucune remarque concernant ces adaptations.

Appendice 1 de l'annexe B

35. Les Conditions générales pour l'Utilisation de la Plateforme de Capacité Primaire PRISMA sont reprises dans l'appendice 1 jointe à l'annexe B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel.

36. Suite aux remarques de la CREG, appuyées par plusieurs régulateurs, les points suivants de la version initiale des Conditions Générales pour l'Utilisation de la Plateforme de Capacité primaire PRISMA (ci-après les Conditions Générales) ont été modifiés.

37. Pour la signification des termes utilisés dans les Conditions Générales, il est dorénavant fait référence au Règlement (CE) n° 715/2009 et à la Directive 2009/73/CE. Les termes qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire de définitions joint aux Conditions Générales. Cette adaptation contribue à une meilleure compréhension des Conditions Générales.

38. Les articles 2 à 7 inclus des Conditions Générales ont été révisés afin de clarifier la procédure d'enregistrement du *Shipper* et de ses *Users* sur la plateforme d'enchères ainsi que la procédure d'approbation du *Shipper*. L'enregistrement du *Shipper* et de ses *Users* est contrôlé par PRISMA, tandis que l'approbation du *Shipper* (et la vérification de sa crédibilité financière) relève de la responsabilité exclusive des gestionnaires de réseau de transport concernés. Ces articles ont également été modifiés afin de préciser que plusieurs *Users* peuvent s'enregistrer par *Shipper*.

Par souci de clarté, notons que les *Shippers* qui souhaitent utiliser la plateforme d'enchères pour réserver de la capacité sur le réseau belge ne doivent pas remplir de conditions supplémentaires afin d'être approuvés comme *Shipper* par Fluxys Belgium. Les règles nationales restent d'application pour l'approbation par Fluxys Belgium, à savoir que le *Shipper* doit avoir signé un contrat standard de transport de gaz naturel.

39. Les articles 9 et 24 des Conditions Générales ont été adaptés afin de préciser que PRISMA est, d'une part, compétente pour rassembler et traiter toutes les informations

relatives aux *Shippers* et à leurs *Users* qui sont strictement en rapport avec l'utilisation de PRISMA primary, mais qu'elle est d'autre part contrainte de partager ces informations avec les gestionnaires de réseau de transport concernés. En d'autres termes, PRISMA est tenue de respecter les dispositions en matière de confidentialité reprises à l'article 24 des Conditions Générales, mais ne peut pas invoquer la confidentialité vis-à-vis des gestionnaires de réseau de transport concernés. Ceci coule de source, car PRISMA remplit une mission au nom des gestionnaires de réseau de transport concernés.

40. Les dispositions des articles 8, 17, 19, 20 et 21 des Conditions Générales ont été révisées de manière approfondie afin d'éviter que des *Shippers* soient trop facilement exclus de la plateforme d'enchères par PRISMA.

En effet, la CREG a émis des réserves contre la procédure d'exclusion d'un *Shipper* initialement proposée, car les droits octroyés à PRISMA étaient trop larges. Par conséquent, la procédure initiale portait préjudice aux droits des affréteurs et était contraire à l'article 15/7 de la loi gaz. En effet, les dispositions relatives à l'accès à la plateforme d'enchères de PRISMA concernent indirectement aussi l'accès à la capacité, et donc l'accès au réseau.

En application de l'article 15/7 de la loi gaz, les entreprises de transport ne peuvent valablement refuser l'accès au réseau de transport que dans la mesure où le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question ou crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay ». Par conséquent, l'accès au réseau peut uniquement être refusé dans ces trois cas, énumérés de manière limitative à l'article 15/7 de la loi gaz, et non si le *Shipper* ne satisfait pas à d'autres « prescriptions » ou obligations (contractuelles).

La CREG est donc toujours d'avis que l'on peut en conclure que les gestionnaires peuvent exclusivement suspendre ou résilier les contrats avec les utilisateurs du réseau dans les cas énumérés de manière limitative à l'article 15/7 (c'est-à-dire unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable) de la loi gaz puisque cela reviendrait de fait à un refus (provisoire ou non) de l'accès au réseau de transport par les gestionnaires. En outre, la CREG a toujours estimé que les gestionnaires, lorsqu'ils considèrent dans une situation concrète qu'un contrat avec un utilisateur du réseau doit être résilié pour d'autres raisons, doivent obtenir une autorisation judiciaire préalable. Il incombe alors au juge de décider in concreto et contradictoirement si les raisons invoquées par le gestionnaire sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat.

Les règles relatives à l'accès à une plateforme d'enchères ne peuvent pas avoir comme conséquence de compromettre les droits des *Shippers* en matière d'accès au réseau.

La version adaptée des articles 8, 17, 19, 20 et 21 des Conditions Générales fait une distinction entre une désactivation immédiate du *Shipper* et une désactivation du *Shipper* dans d'autres cas.

Dorénavant, la désactivation immédiate (« *deactivation* ») d'un *Shipper* est uniquement possible dans deux cas : 1) lorsque le *Shipper* n'a plus l'approbation des gestionnaires de réseau de transport concernés (en raison d'une suspension ou d'un retrait de l'approbation) et 2) en cas d'urgence, dans le cadre de laquelle le *Shipper* met en péril le bon fonctionnement de PRISMA primary ou en cas de tout comportement qui peut être assimilé à une attaque sur la plateforme d'enchères. L'article 15 des Conditions Générales stipule également que les *Shippers* et les *Users* doivent se comporter de manière professionnelle sur la plateforme d'enchères, en évitant toute action qui pourrait nuire au bon fonctionnement de la plateforme. Cette obligation pour les *Shippers* doit être lue simultanément avec les dispositions en matière de désactivation immédiate du *Shipper*.

Par analogie avec ce que la CREG a stipulé dans le cadre de l'organisation d'enchères de capacité transfrontalière dans le secteur de l'électricité, elle peut accepter la désactivation immédiate d'un *Shipper* sur la plateforme d'enchères s'il ne remplit plus les conditions initiales pour participer aux enchères (il perd l'approbation du GRT) et s'il constitue une menace réelle pour le bon fonctionnement des enchères étant donné qu'un tel incident provoqué par un *Shipper* compromettrait l'accès au réseau de tous les autres *Shippers.*

La version adaptée des Conditions Générales prévoit aussi que, dans n'importe quel autre cas, un *Shipper* peut uniquement être désactivé après avoir été mis en demeure et avoir eu l'occasion de corriger le problème et de se défendre oralement. Il est également précisé qu'une désactivation constitue une mesure temporaire, jusqu'à ce que PRISMA constate que le *Shipper* remplit à nouveau les conditions pour être actif sur la plateforme d'enchères.

Dans un certain nombre de cas, PRISMA peut procéder à la résiliation (définitive) du contrat avec le *Shipper*, à savoir lorsque le *Shipper* est en faillite ou cesse d'exister, à la demande d'une autorité compétente, lorsque le *Shipper* perd définitivement l'approbation du gestionnaire de réseau de transport concerné et en cas de violation persistante et/ou intentionnelle du contrat avec PRISMA par le *Shipper*. Dans ces derniers cas, une mise en demeure doit une nouvelle fois précéder la résiliation. En cas de violation intentionnelle, PRISMA doit prouver l'intention dans le chef du *Shipper*. En cas de violation persistante, PRISMA doit prouver que le *Shipper* n'a pas respecté à plusieurs reprises le contrat qui le lie

à PRISMA. Dans ce cas, le *Shipper* doit déjà avoir été désactivé à plusieurs reprises par PRISMA dans la pratique.

Bien que la CREG soit d'avis qu'un recours préalable à un juge constitue la meilleure garantie pour le *Shipper* et qu'elle n'estime pas souhaitable de revenir sur son point de vue dans un contexte national, elle est en mesure d'accepter cette réglementation adaptée dans le contexte d'une collaboration transfrontalière. La procédure prévue est relativement comparable aux règles applicables à la plateforme d'enchères CASC dans le secteur de l'électricité[8]. Elle contient un nombre important de garanties visant à protéger les *Shippers*, dont le droit d'être entendu dans un délai raisonnable, le droit de corriger une situation dans un délai raisonnable afin d'éviter la désactivation, l'obligation pour PRISMA de motiver une éventuelle désactivation et la notification de décisions au régulateur national concerné.

41. La version actuelle des Conditions Générales ne répond cependant pas encore à plusieurs remarques de la CREG, comme sa demande de préciser à l'article 17.4 des Conditions Générales les cas dans lesquels PRISMA a le droit d'interrompre le fonctionnement de la plateforme d'enchères. Si cet article vise des cas de maintenance du système informatique ou de *force majeure*, cette disposition peut en outre être supprimée, car ces cas sont décrits ailleurs dans les Conditions Générales.

A ce jour, aucune suite n'a été donnée à la remarque de la CREG selon laquelle les dispositions en matière de responsabilité de l'article 22 des Conditions Générales seraient plus équilibrées si elles étaient de nature réciproque. PRISMA a fait savoir aux régulateurs qu'une adaptation de cet article nécessitait une analyse juridique approfondie et une concertation avec l'assureur. La disposition en matière de force majeure, visée à l'article 23 des Conditions Générales, a par contre déjà été adaptée afin d'éviter qu'une situation soit trop vite considérée comme un cas de force majeure. Les conditions de droit commun relatives à la force majeure doivent être remplies.

Concernant l'article 16 des Conditions Générales relatif à la disponibilité de la plateforme d'enchères, la CREG estime qu'il contient à nouveau des droits larges pour PRISMA. Les *Shippers* perdent le droit d'utiliser la plateforme dès que PRISMA estime que des mesures techniques sont justifiées afin d'améliorer ou de maintenir ses services. Des utilisateurs de réseau avaient déjà formulé une remarque similaire à l'égard de Fluxys Belgium. Tout dépend de la manière dont PRISMA utilisera ces droits dans la pratique. La CREG se

[8]http://www.casc.eu/media/pdf/Harmonized%20Auction%20Rules%20Doc/Rules%20for%20Capacity%20Allocation%20by%20Explicit%20Auctions_V1%200_CWE%20CSE%20and%20Switzerland.pdf

réserve donc le droit de revenir sur cet article, particulièrement s'il occasionne des problèmes dans la pratique.

42. Une série de remarques des utilisateurs de réseau n'ont pas du tout été prises en considération ou n'ont pas été suffisamment prises en compte, telles que les remarques/questions relatives à :

- possibilités de *fallback* ou responsabilités si la plateforme fonctionne mal et qu'il n'est plus possible de réserver de la capacité ;
- le tribunal compétent et le droit applicable ;
- l'absence d'un règlement des litiges par l'arbitrage ;
- le moment d'activation des modifications de l'information concernant l'enregistrement du *Shipper* ;
- la possibilité pour le GRT de vérifier des réservations de capacité qui ont eu lieu avant la fin du *platform usage contract* ou la fin de la *Prisma primary*.

Dans son courrier du 6 mars 2013, Fluxys Belgium déclare toutefois qu'elle traitera les commentaires restants au cours de la consultation qui sera organisée pendant l'été par PRISMA.

43. Bien que la CREG estime que certains points des Conditions Générales puissent encore être améliorés, la CREG est en mesure d'approuver les Conditions Générales reprises à l'Appendice 1 de l'Annexe B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel, au vu :

- de l'amélioration substantielle de la version initiale des Conditions Générales ;
- du fait que tant les utilisateurs du réseau que les régulateurs appuient la mise en œuvre volontaire et proactive du NC CAM par les gestionnaires de réseau de transport concernés ;
- de l'urgence, étant donné que Fluxys Belgium a tout mis en œuvre afin de proposer des produits *bundled day ahead* par le biais de la plateforme PRISMA à partir du 17 avril 2013, et
- de l'engagement de PRISMA d'organiser pendant l'été une consultation concernant les Conditions Générales ainsi que de la déclaration de Fluxys Belgium dans son courrier du 6 mars 2013 qui stipule qu'elle traitera les commentaires restants des utilisateurs du réseau lors de cette consultation,

à condition que :

- lorsque les résultats de la consultation des *Shippers* par PRISMA seront connus (pendant l'été 2013), une réévaluation de ces Conditions Générales soit organisée en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport et les régulateurs concernés, et que ces conditions soient revues afin de tenir compte des remarques des *Shippers* et des remarques restantes de la CREG et des autres régulateurs impliqués. La CREG prend note de la déclaration de Fluxys Belgium dans son courrier du 6 mars 2013 qui stipule qu'elle traitera dans ce cadre les remarques restantes reçues le 27 février 2013 suite à sa propre consultation du marché.
- si des problèmes liés à l'application desdites Conditions Générales devaient réellement survenir dans la pratique, une réévaluation de ces Conditions Générales doit en tout cas avoir lieu et ces dispositions doivent, le cas échéant, être revues en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport et les régulateurs concernés.

3. Le Programme de Transport de gaz naturel

44. Le Programme de Transport de gaz naturel soumis pour approbation contient successivement une description sommaire du transport de gaz naturel en Belgique et du modèle de transport, les services proposés par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, la manière d'y souscrire et les règles d'allocation, les règles opérationnelles, le modèle d'équilibrage, la façon de facturer et la politique de gestion de la congestion menée.

45. Le point 4.1 fait une distinction entre la souscription et l'allocation de services directement via Fluxys Belgium, comme décrit au point 4.1.1, et par le biais de plateformes de réservation communes, comme décrit au point 4.1.2 (voir les paragraphes 10 et 25).

46. Le point 4.2 expose brièvement le fonctionnement du marché secondaire et annonce que la plateforme de capacités **cap**square sera remplacée à l'avenir par la plateforme européenne intégrée pour le marché secondaire sur PRISMA.

47. La CREG n'a aucune remarque concernant ces adaptations, qui sont une simple répétition de ce qui a été traité dans le cadre des modifications déjà commentées du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel (cf. ci-dessus).

IV. CONCLUSION

48. En application de l'article 15/1, § 3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi gaz ainsi que de l'article 82 du code de bonne conduite et au vu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les modifications proposées par Fluxys Belgium du Contrat standard de Transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de Transport de gaz naturel, introduites auprès de la CREG par lettre au porteur avec accusé de réception le 6 mars 2013 et amendées le 5 avril 2013.

49. En référence à ce qui est exposé aux paragraphes 35 à 43 de la présente décision, les Conditions Générales pour l'Utilisation de la Plateforme de Capacité Primaire PRISMA visées à l'Appendice 1 de l'Annexe B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel, devront en tout cas être réévaluées et revues :

- lorsque les résultats de la consultation (pendant l'été 2013) des *Shippers* par PRISMA seront connus afin de tenir compte des remarques des *Shippers* ainsi que des remarques restantes de la CREG et des autres régulateurs impliqués. La CREG prend note de la déclaration de Fluxys Belgium faite dans son courrier du 6 mars 2013 qui stipule qu'elle traitera dans ce cadre les remarques restantes reçues le 27 février 2013 suite à sa propre consultation du marché.
- si des problèmes liés à l'application desdites Conditions Générales devaient réellement survenir dans la pratique.

50. La CREG comprend qu'en cas de collaboration transfrontalière entre gestionnaires de réseau de transport, les documents sont rédigés en anglais et que Fluxys Belgium a fait traduire les documents en néerlandais dans un délai court, entre autres pour l'approbation par la CREG au niveau national. Cependant, la qualité de la traduction néerlandaise des Conditions Générales susmentionnées laisse à désirer. La CREG demande qu'une traduction certifiée conforme des Conditions Générales susmentionnées soit transmise à l'occasion de la prochaine demande d'approbation des modifications du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel.

51. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, les présentes modifications du Contrat standard de Transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de Transport de gaz naturel approuvées par la CREG entrent en vigueur le 14 avril 2013.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN
Directeur

François POSSEMIERS
Président du Comité de direction